

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

**Projet de Loi allouant des Crédits supplémentaires
au Ministère de l'Intérieur.***(Voir les n° 162 et 189, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)***LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,****A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires et des crédits nouveaux, s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante-quatorze francs soixante et un centimes, sont alloués au Budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1882 ; ils sont rattachés à ce Budget ainsi qu'il est indiqué ci-après :

ART. 6. Subvention à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	fr.	478 52
ART. 13. Frais de route et de tournées, etc.		2,500 »
ART. 14. Revision des listes électorales ; exécution des articles 66 et 92 des lois électorales coordonnées, années 1880, 1881 et 1882.		8,550 »
ART. 17. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, etc.		10,000 »
ART. 30. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture ; dépenses relatives à la convention phylloxérique, etc.		6,000 »
ART. 38. (Charges extraordinaires.) Frais de confection des états indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables, prescrits par le chapitre 1 ^{er} de la loi du 7 mai 1877.		56,400 »
ART. 74. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions ; frais d'impression et de vente du catalogue ; collection sigillographique		3,500 »
ART. 88 (nouveau). Dépenses arriérées relatives au service de la milice et se rapportant aux exercices 1880 et 1881		324 50
ART. 89 (nouveau). Prix quinquennal des sciences médicales.		1,700 »
ART. 90 (nouveau). Revision de la pharmacopée officielle		1,400 »
ART. 91 (nouveau). Frais résultant de l'usage d'appareils téléphoniques de la Compagnie Belge du téléphone Bell, en 1881.		121 59
TOTAL.	fr.	<u>90,974 61</u>

(2)

ART. 2.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 juin 1883.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.
TOURNAY-DETILLIEUX.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) AUG. COUVREUR.